



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LORRAINE TENUE LE 10 JUIN 2025, À 19 H, À LA MAISON GARTH

SONT PRÉSENTS :

Siège no 1 - Mme Martine Guilbault, conseillère
Siège no 2 - M. Pierre Barrette, conseiller
Siège no 3 - Mme Diane Desjardins Lavallée, conseillère
Siège no 4 - M. Jocelyn Proulx, conseiller
Siège no 5 - Mme Lyne Rémillard, conseillère
Siège no 6 - M. Patrick Archambault, conseiller

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean Comtois.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Sylvain Allard, directeur général par intérim
Me Gabrielle Ethier-Raulin, directrice des Services juridiques et greffière

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte, il est 19 h.

1.1

Rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2024 – Article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes

*Chères Lorraines,
Chers Lorrains,*

En vertu de la Loi sur les cités et villes, notamment l'article 105.2.2, je présente aujourd'hui, en ma qualité de maire, le rapport sur la situation financière 2024 de la Ville de Lorraine. Les informations de ce rapport sont principalement fournies par les vérificateurs externes, offrant ainsi une vision claire et transparente des opérations comptables de notre administration municipale.

Ce rapport audité par la firme BCGO S.E.N.C.R.L. offre une représentation fidèle et exhaustive de la situation financière de la Ville de Lorraine et de ses organismes liés pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024, à l'exception de la réserve au rapport financier portant sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles. Celles-ci n'ont pas été évaluées ni comptabilisées au 31 décembre 2024. Conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, la Ville de Lorraine doit consolider son rapport financier annuel avec ceux de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Rosemère et de Lorraine. Pour l'année 2024, l'excédent de la quote-part de ces deux organismes contrôlés totalise 22 507 \$.

La Ville de Lorraine enregistre, aux termes de l'exercice financier 2024, un excédent de fonctionnement de 1 085 670 \$. Ce résultat s'explique entre autres par une gestion budgétaire responsable, synonyme des efforts soutenus des dernières années pour protéger les actifs municipaux et optimiser les ressources dans un contexte d'incertitude économique.

En effet, l'année 2024 a continué d'être marquée par les effets des hausses des taux d'intérêt survenues dans les années précédentes. Si certains indicateurs économiques ont montré des signes de stabilisation, l'incertitude économique est demeurée bien présente, ce qui a exigé une planification particulièrement rigoureuse et une vigilance accrue dans le suivi des dépenses.

Dans ce contexte, l'administration municipale a établi des prévisions budgétaires prudentes. Ces estimations, conçues avec rigueur afin de prémunir la Ville contre des imprévus économiques potentiels, se sont avérées supérieures aux dépenses réelles. Cette vigilance budgétaire, combinée à une gestion disciplinée, a permis de maintenir la santé financière de la Ville en excellent état, tout en limitant les répercussions économiques sur les citoyennes et citoyens dans un contexte de hausse constante du coût de la vie.



No de résolution
ou annotation

Par ailleurs, la vitalité du marché immobilier observée en 2024 reflète l'attrait unique de notre milieu de vie. Lorraine continue de se distinguer par la qualité de ses services, de ses espaces verts et de son environnement sécuritaire et paisible, ce qui incite de nombreuses familles à s'y établir. Cette dynamique, ajoutée à la hausse généralisée de la valeur des propriétés à l'échelle provinciale, a entraîné une augmentation des droits de mutation liés aux transactions immobilières, contribuant à l'excédent financier.

À Lorraine, investir intelligemment, c'est aussi penser à long terme et élaborer une planification réaliste. À ce sujet, plusieurs projets d'infrastructures ont été réalisés à l'aide de subventions comme celles de la taxe sur l'essence et carburant du Québec (TECQ). Des investissements, ciblés et préparés, ont permis de mettre à niveau des conduites d'eau et d'aqueduc, renforçant la résilience de notre réseau municipal tout en évitant d'éventuels bris. Par ailleurs, l'excédent de l'année 2024 permettra d'investir dans les infrastructures au bénéfice des générations actuelles et futures, en finançant certains projets d'immobilisations comptants, sans recours à l'endettement.

Malgré les défis économiques, la Ville de Lorraine demeure résolument engagée à maintenir des services de qualité, à investir de manière responsable et à protéger les intérêts financiers de sa population. Notre approche budgétaire prudente et proactive, permet de répondre aux besoins présents tout en préservant notre capacité d'agir pour les années à venir. L'excédent enregistré cette année témoigne d'une gestion rigoureuse, d'une adaptation constante au contexte changeant. Ensemble, nous traçons une trajectoire financière rigoureuse et visionnaire, à la hauteur du caractère unique de Lorraine, au service d'une communauté forte, dans une ville fièrement tournée vers un service citoyen moderne, adapté aux défis de demain.

Votre maire,
Jean Comtois

2.
2025-06-96

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Martine Guilbault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

3.
2025-06-97

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX – Séance ordinaire du 13 mai 2025 à 19 h et séance extraordinaire du 26 mai 2025 à 8 h 30

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 mai 2025 à 19 h et de la séance extraordinaire du 26 mai 2025 à 8 h 30 ont été dressés et transcrits dans le livre de la Ville par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE ces procès-verbaux doivent être approuvés à la séance suivante;

CONSIDÉRANT QU'une copie desdits procès-verbaux a été transmise à chacun des membres du conseil de la Ville de Lorraine au plus tard la veille de la présente séance, la greffière étant alors dispensée d'en faire la lecture conformément au paragraphe 2 de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Barrette
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 mai 2025 à 19 h et de la séance extraordinaire du 26 mai 2025 à 8 h 30 soit adoptés tel que présentés.



PRÉSENTATION DES COMPTES

4.1

APPROBATION des comptes payés et à payer – Période du 14 mai 2025 au 10 juin 2025

CONSIDÉRANT QUE la trésorière a déposé aux membres du conseil de la Ville de Lorraine la liste des chèques émis et des comptes payés en date du 10 juin 2025, le tout conformément à l'article 5 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE la trésorière a également déposé aux membres du conseil de la Ville de Lorraine la liste des comptes qui restent à payer pour la période du 14 mai 2025 au 10 juin 2025;

Mme Martine Guilbault, présidente de la commission des finances, informe les membres du conseil qu'elle-même et Mme Diane Desjardins Lavallée, vice-présidente, ont procédé à l'examen de ces comptes et que le tout a été trouvé conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Martine Guilbault
APPUYÉ par madame la conseillère Diane Desjardins Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la liste des chèques émis et des comptes payés en date du 10 juin 2025 totalisant la somme de 485 422,23 \$;

D'APPROUVER la liste des comptes qui restent à payer pour la période du 14 mai 2025 au 10 juin 2025, pour un montant de 457 823,11 \$;

QUE la trésorerie soit autorisée à émettre les chèques en paiement des comptes qui restent à payer, et ce, en imputant les sommes nécessaires à même les disponibilités budgétaires des postes appropriés.

La trésorière atteste que les crédits sont suffisants à cet effet, tel qu'en fait foi le certificat numéro 2025-29.

5.

COMITÉS ET COMMISSIONS

5.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – Adoption du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Ville de Lorraine ont reçu communication et ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 27 mai 2025;

Madame la conseillère Lyne Rémillard, membre du comité consultatif d'urbanisme, fait état des travaux de ceux-ci, dont les recommandations dressées au procès-verbal visent à :

- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 22, rue de Domrémy;
- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 17, place de Morley;
- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 29, avenue de Gécicourt;
- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 11, avenue de Vouziers;
- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 10, boulevard de Chambord;
- Approuver une (1) demande d'agrandissement au 28, chemin de Mousson;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Lyne Rémillard
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,



No de résolution
ou annotation

6.

DÉPÔT DES AVIS DE MOTION ET DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

6.1

2025-06-100

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT – *Règlement 223-8 modifiant le « Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine » afin de se conformer à l'entente conclue avec Éco Entreprise Québec*

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Barrette, qu'à une séance du conseil subséquente, sera adopté le *Règlement 223-8 modifiant le « Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine » afin de se conformer à l'entente conclue avec Éco Entreprise Québec* et dépose le projet de règlement.

Ce *Règlement* a pour objet de se conformer à l'entente conclue avec Éco Entreprise Québec.

Suivant la séance, une copie du projet de règlement ainsi déposé sera mise à la disposition du public via le site Internet de la Ville.

6.2

2025-06-101

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT – *Règlement 243-3 modifiant le « Règlement 243 sur la gestion contractuelle » afin d'intégrer de façon permanente des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens*

Avis de motion est donné par madame la conseillère Lyne Rémillard, qu'à une séance du conseil subséquente, sera adopté le *Règlement 243-3 modifiant le « Règlement 243 sur la gestion contractuelle » afin d'intégrer de façon permanente des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens* et dépose le projet de règlement.

Ce *Règlement* a pour objet d'intégrer de façon permanente des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.

Suivant la séance, une copie du projet de règlement ainsi déposé sera mise à la disposition du public via le site Internet de la Ville.

7.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS

7.1

2025-06-102

ADOPTION – *Règlement 252-1 modifiant le « Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés » afin d'assouplir certaines normes d'aménagement dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle*

CONSIDÉRANT QU'en date du 13 mai 2025, le projet de *Règlement 252-1* a été déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE ce *Règlement* a pour objet d'assouplir certaines normes d'aménagement dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle;

CONSIDÉRANT QUE depuis le dépôt de l'avis de motion, aucun changement de nature à changer l'objet du règlement n'a été apporté au projet de règlement aujourd'hui soumis pour adoption;



No de résolution
ou annotation

8.

2025-06-103

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Diane Desjardins Lavallée
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ADOPTER le *Règlement 252-1 modifiant le « Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés » afin d'assouplir certaines normes d'aménagement dans la paroi du fossé adjacente à l'emprise résiduelle.*

RÉSOLUTIONS

8.1 Direction générale

8.1.1

DÉPÔT – Liste des salariés embauchés par le directeur général au cours du dernier mois

Conformément à l'article 6.1 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux*, le directeur général par intérim dépose la liste des salariés embauchés au cours du dernier mois.

8.2 Direction des communications et relations citoyennes

8.3 Direction des finances et trésorerie

8.3.1

DÉPÔT – Rapport financier et rapport du vérificateur externe sur les états financiers et autres observations pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la trésorière a déposé au conseil municipal le rapport financier et le rapport du vérificateur externe sur les états financiers et autres observations pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes* et au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics*, un avis public relatif à ce dépôt a été dûment donné par la greffière et publié au bureau de la municipalité, ainsi que sur le site internet de la Ville en date du 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Martine Guilbault
APPUYÉ par madame la conseillère Diane Desjardins Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

DE PRENDRE ACTE du dépôt du rapport financier 2024 et du rapport du vérificateur externe tous deux déposés en conformité avec l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

8.4 Direction de l'urbanisme et de l'environnement

8.4.1

DÉROGATION MINEURE – 70, chemin de Lachalade

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble situé au 70, chemin de Lachalade;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

- Le bâtiment possède une marge de recul avant de 5,17 mètres, ce qui correspond à un empiètement de 2,43 mètres dans la marge avant minimale autorisée au *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;
- La dérogation a un caractère mineur, considérant que le bâtiment est existant, que les travaux ont été réalisés de bonne foi et qu'ils ont fait l'objet d'un permis;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;



No de résolution
ou annotation

- L'application du règlement municipal cause un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où le bâtiment principal est déjà construit et que le respect de la réglementation actuelle nécessiterait la démolition du bâtiment;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, puisque le bâtiment est existant depuis 1971 et qu'il n'empiète pas sur les limites de propriétés voisines;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.4 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a émis un avis au conseil en date du 1^{er} avril 2025, selon lequel il y aurait lieu d'accorder la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.5 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics*, un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié au bureau de la municipalité et sur le site internet de la Ville de Lorraine en date du 15 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, après avoir donné l'opportunité à tout intéressé de se faire entendre, et vu qu'aucun commentaire n'a été émis,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Lyne Rémillard
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ACCORDER la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 70, chemin de Lachalade, lot numéro 2 323 905, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ayant pour effet de permettre que la marge de recul avant minimale soit autorisée à 5,17 mètres au lieu des 7,60 mètres exigés à la grille des normes de zonage HU-212 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;

DE PERMETTRE ainsi une régularisation de la marge de recul avant minimale de cinq mètres et dix-sept centimètres (5,17 m) au lieu des sept mètres et soixante centimètres (7,60 m) exigés à la grille des normes de zonage HU-212 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur.

8.4.2

DÉROGATION MINEURE – 26, avenue de Baccarat

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble situé au 26, avenue de Baccarat;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

- Le bâtiment possède une marge de recul latérale de 5,16 mètres, ce qui correspond à un empiètement de 0,94 mètres dans la marge latérale minimale autorisée au *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;
- La dérogation a un caractère mineur, considérant que le bâtiment est existant, que les travaux ont été réalisés de bonne foi et qu'ils ont fait l'objet d'un permis;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal cause un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où le bâtiment principal est déjà construit et que le respect de la réglementation actuelle nécessiterait la démolition du bâtiment;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, puisque le bâtiment est existant depuis 1971 et qu'il n'empiète pas sur les limites de propriétés voisines;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.4 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a émis un avis au conseil en date du 6 mai 2025, selon lequel il y aurait lieu d'accorder la demande de dérogation mineure;

2025-06-106



No de résolution
ou annotation

2025-06-107

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.5 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics*, un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié au bureau de la municipalité et sur le site internet de la Ville de Lorraine en date 15 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, après avoir donné l'opportunité à tout intéressé de se faire entendre, et vu qu'aucun commentaire n'a été émis,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Lyne Rémillard
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ACCORDER la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 26, avenue de Baccarat, lot numéro 2 324 372, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ayant pour effet de permettre que la marge de recul latérale minimale soit autorisée à 5,16 mètres au lieu des 6,1 mètres exigés à la grille des normes de zonage HJ-215 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;

DE PERMETTRE ainsi une régularisation de la marge de recul latérale minimale de cinq mètres et seize centimètres (5,16 m) au lieu des six mètres et dix centimètres (6,1 m) exigés à la grille des normes de zonage HJ-215 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur.

8.4.3 DÉROGATION MINEURE – 28, chemin de Mousson

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble situé au 28, chemin de Mousson;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

- Le projet d'agrandissement prévoit une marge de recul latérale de 2,33 mètres, ce qui correspond à un empiètement de 0,07 mètres dans la marge latérale minimale autorisée au *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;
- La dérogation a un caractère mineur, considérant que le projet représente un empiètement dans la marge de recul latérale de seulement 7 centimètres, tandis que la situation existante représente un empiètement plus important, soit de 25 centimètres;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal cause un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où le bâtiment est déjà construit et que le respect de la réglementation actuelle empêcherait la conversion de l'abri d'auto en garage;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, puisque l'agrandissement projeté n'empiète pas sur les limites des propriétés voisines;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.4 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a émis un avis au conseil en date du 6 mai 2025, selon lequel il y aurait lieu d'accorder la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.5 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics*, un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié au bureau de la municipalité et sur le site internet de la Ville de Lorraine en date du 15 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, après avoir donné l'opportunité à tout intéressé de se faire entendre, et vu qu'aucun commentaire n'a été émis,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Lyne Rémillard
et **RÉSOLU** à l'unanimité,



No de résolution
ou annotation

D'ACCORDER la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 28, chemin de Mousson, lot numéro 1 951 609, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ayant pour effet de permettre que la marge de recul latérale minimale gauche soit autorisée à 2,33 mètres au lieu des 2,4 mètres exigés à la grille des normes de zonage HU-234 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;

DE PERMETTRE ainsi une diminution de la marge de recul latérale minimale de deux mètres et trente-trois centimètres (2,33 m) au lieu des deux mètres et quarante centimètres (2,4 m) exigés à la grille des normes de zonage HU-234 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur.

2025-06-108

8.4.4

NOMINATION – Membre du comité consultatif d'urbanisme – M. Alain Lavoie

CONSIDÉRANT QU'un membre du comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU ») a annoncé son départ au sein du CCU et que sa lettre de démission a été reçue par la Ville en date du 5 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'un siège est alors vacant et qu'il y a lieu de le combler;

CONSIDÉRANT l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que l'article 3.3 du *Règlement URB-06 constituant le comité consultatif d'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault **APPUYÉ** par madame la conseillère Diane Desjardins Lavallée et **RÉSOLU** à l'unanimité,

DE NOMMER M. Alain Lavoie à titre de membre résident au sein du CCU;

QUE la présente nomination soit effective à compter du 11 juin 2025.

8.5 Direction des travaux publics et infrastructures

8.6 Direction des loisirs et de la culture

8.6.1

SUBVENTIONS 2025 – Organismes sportifs et communautaires

2025-06-109

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire octroyer à certains organismes sportifs et communautaires de la Ville de Lorraine, pour l'année 2025, les subventions suivantes :

Organismes	Remises 2025
FC LORO	735 \$
Scout 49 ^e Lorraine-Rosemère	885 \$
Girls Guide	660 \$
BLRT	1 200 \$
Total	3 480 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'AUTORISER la trésorerie à émettre les chèques conformément au tableau reproduit ci-haut en paiement de ces subventions et à imputer ces sommes à même les disponibilités budgétaires du poste 02-710-10-990.

La trésorière atteste que les crédits sont suffisants à cet effet, tel qu'en fait foi le certificat numéro 2025-21.

2025-06-110

8.6.2

ADOPTION – Plan d'action 2025-2027 – Politique culturelle

CONSIDÉRANT la résolution 2012-12-276 « Adoption – Politique culturelle » adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2012;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le dernier plan d'action de la Politique culturelle couvrait la période de 2017 à 2021, ce dernier étant donc échu;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture, par le biais d'un processus de consultation publique, a procédé à l'élaboration d'un plan d'action 2025-2027;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action 2025-2027 propose un cadre structurant pour orienter les actions culturelles de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption de ce plan d'action;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Diane Desjardins Lavallée
APPUYÉ par madame la conseillère Lyne Rémillard
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ADOPTER le plan d'action 2025-2027 de la Politique culturelle.

8.7 Direction des services juridiques et du greffe

8.7.1

MANDAT ET AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE PAIEMENT – Trois (3) actes de servitude d'accès et d'entretien à un ouvrage géotechnique

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater un notaire pour procéder à la préparation et à la publication de trois (3) actes de servitude d'accès et d'entretien à un ouvrage géotechnique pour les adresses sises au 18, place de Valmont, 48, rue de Charny et 85-95, boulevard De Gaulle, à Lorraine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Barette
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

DE MANDATER Me Anne-Marie Gougeon, notaire, pour procéder à la préparation et à la publication de trois (3) actes de servitude d'accès et d'entretien à un ouvrage géotechnique pour les adresses sises au 18, place de Valmont, 48, rue de Charny et 85-95, boulevard De Gaulle, à Lorraine;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistante-greffière à procéder à la signature, pour et au nom de la Ville, des trois actes de servitude, incluant toutes modifications mineures pouvant y être apportées;

D'AUTORISER la trésorerie à effectuer le paiement des honoraires et des frais qui seront facturés par Me Anne-Marie Gougeon, notaire, dans le cadre de ce mandat, pour un montant d'honoraires estimé à 4 500 \$ plus les taxes et les déboursés de publication, et à imputer les sommes nécessaires à même le code budgétaire numéro 02-140-00-412.

La trésorière atteste que les crédits sont suffisants à cet effet, tel qu'en fait foi le certificat numéro 2025-27.

8.8 Sécurité publique

9.

RÉSOLUTIONS DIVERSES ET D'APPUI

10.

AFFAIRES NOUVELLES (VARIA)

11.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions du public.

2025-06-111



No de résolution
ou annotation

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Martine Guilbault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE la séance soit levée à 19 h 27.


Monsieur JEAN COMTOIS
Maire


Me GABRIELLE ETHIER-RAULIN
Greffière